

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 juin 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-034430

UMR 7359 - Géo Ressources
UNIVERSITE HENRI POINCARÉ.
Faculté des Sciences
Boulevard des Aiguillettes - BP 70239
54506 VANDOEUVRE-LÈS-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence INSNP-STR-2013-0731
Autorisation n° T540287

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 05 juin 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre service vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les actions que vous avez engagées suite à la dernière inspection du 4 mars 2008 concernant les aménagements du local de stockage de la salle des hautes teneurs.

Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs, les obligations réglementaires liées à la surveillance du personnel, à la gestion des déchets ainsi que les contrôles réglementaires interne et externe de radioprotection et la formation des travailleurs. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le service pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Les inspecteurs ont apprécié les investissements réalisés pour la mise en conformité des locaux. Toutefois, plusieurs non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives non scellées, numéro T540287, n'est plus régulière en raison du dépassement de l'échéance de validité depuis le 28 avril 2013. Je vous rappelle que l'article R.1333-34 précise que l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

Je note que vous avez déclaré avoir engagé cette demande de renouvellement.

Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour la détention et l'utilisation de sources radioactives non scellées, accompagné des pièces correspondantes et notamment les rapports externes concernant les mesures de radon.

Demande n°B.1 : Vous me confirmerez qu'en dehors des locaux qui sont mentionnés sur votre autorisation (*local des hautes teneurs*) aucun local n'a fait l'objet historiquement d'une manipulation ou préparation d'échantillons radioactifs.

C. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail

Accès à la dosimétrie du personnel par la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précise que les accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) sont organisés suivant un protocole établi par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Après que l'employeur en ait organisé l'accès auprès de l'IRSN, la PCR d'un établissement peut consulter sur SISERI, pour une période n'excédant pas 12 mois glissants, les données dosimétriques des salariés relevant de l'établissement pour lequel elle a été désignée. Elle a ainsi accès à la dose efficace qui correspond à la somme de la dose due à l'exposition externe obtenue à partir de la dosimétrie passive poitrine et de la dose due à l'exposition interne obtenue à partir des éventuels examens radiotoxicologiques définis par le médecin du travail.

Les inspecteurs ont relevé que la PCR ne disposait pas d'un accès à SISERI et que les résultats de la dosimétrie opérationnelle n'étaient pas transmis à l'IRSN. Je vous rappelle que l'article R.4451-68 du code du travail précise que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont communiqués périodiquement à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection.

Rappel n°C.1 : Je vous rappelle que les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être communiqués périodiquement à l'IRSN conformément à l'article R.4451-68 du code du travail.

Rappel n°C.2 : Je vous rappelle que conformément à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2004, une demande d'accès à SISERI au bénéfice de la personne compétente en radioprotection peut être engagée auprès de l'IRSN.

Programme et périodicité des contrôles

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles qui sont prévus par le code du travail et le code de la santé publique.

Vous avez présenté aux inspecteurs le programme de contrôle que vous avez établi au regard de la décision précitée. Ce dernier n'est pas exhaustif puisqu'il n'inclut pas les appareils de mesure utilisés (dosimètre opérationnel, appareil de mesures).

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que le dosimètre opérationnel que vous utilisez ne fait pas l'objet d'une vérification annuelle et que les contrôles techniques externes de radioprotection ne sont pas réalisés à une fréquence annuelle, le dernier contrôle réalisé avant celui qui a été fait le 03 juin 2013, date de 2010.

Rappel n°C.3 : Je vous rappelle que votre programme de contrôle doit clairement préciser la périodicité annuelle pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection et que vous devez vous y conformer.

Rappel n°C.4 : Je vous rappelle que la vérification de votre dosimètre opérationnel est annuelle.

Rappel n°C.5 : Je vous rappelle que votre programme de contrôle doit intégrer l'ensemble des contrôles qui sont mentionnés dans la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

Formation et information

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; les procédures générales de radioprotection mises en oeuvre dans l'établissement ; les règles de prévention et de protection. La formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation conformément à l'article R.4451-50 du code du travail doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

D'autre part, l'article R. 4451-52 du code du travail précise que l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la formation à la radioprotection n'était pas réalisée à la fréquence requise pour le personnel permanent de votre établissement et que dans le cas d'intervention technique de personnel extérieur à votre établissement, aucune notice rappelant les risques n'était remise au travailleur.

Rappel n°C.6 : Je vous rappelle qu'une formation à la radioprotection du personnel intervenant en zone réglementée doit être réalisée a minima tous les 3 ans.

Rappel n°C.7 : Je vous rappelle que conformément à l'article R.4451-52 du code du travail une fiche d'information doit être remise aux travailleurs extérieurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

D : Observations

D.1. : Il conviendrait de mettre en place un bac de rétention pour les solutions liquides contenant des éléments radioactifs qui sont stockés dans la pièce des hautes teneurs.

D.2. : Tous les bidons qui contiennent des produits radioactifs dans la pièce des hautes teneurs doivent être identifiés avec le trisecteur noir sur fond jaune signalant la présence de matière radioactive.

D.3 : Afin de collecter les données de la dosimétrie opérationnelle, vous pourriez compléter le registre d'entrée dans le local des hautes teneurs en y intégrant l'enregistrement de celle-ci.

D.4. : Il serait utile de rédiger une procédure de réalisation des contrôles d'ambiance que vous effectuez.

D.5. : Les déchets liquides contenant des produits radioactifs à vie longue qui sont actuellement stockés dans votre pièce des hautes teneurs doivent faire l'objet d'une évacuation vers l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Vous m'informerez des démarches entreprises en ce sens.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD